

O.R.S.E.C.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Organisation de la Réponse de Sécurité Civile



pour la protection générale
des populations

Direction de la Sécurité Civile



Le risque **Zéro** n'existe pas

Tempête
de 1999



Feux de forêt caniculaire
de 2003



Accident industriel
AZF 2001



Inondations
2001, 2002, 2003



L'actualité se fait régulièrement l'écho d'événements soudains et dramatiques, qui touchent de nombreuses personnes.

Malgré les progrès technologiques, nous sommes toujours exposés à de nombreux aléas d'origine naturelle, technologique, ou sanitaire.

Leurs effets sont parfois amplifiés par le mode de fonctionnement de notre société très dépendante aujourd'hui :

- de l'énergie électrique,
- des réseaux de communications : téléphone, internet ...,
- des moyens de communication : route, rail, aérien ...,
- des approvisionnements en flux tendus.

Pour que notre société soit moins fragile, il faut :

- **réduire nos vulnérabilités** par des mesures de prévention,
- **préparer à l'avance une organisation solide et rôdée** pour répondre **dans l'urgence** à ces événements.

Soyons prêts à faire face ensemble

Pour faire face à ces événements, les pouvoirs publics s'appuient sur un dispositif de planification qui a évolué :

- ❖ **1952** création du **plan OR.SEC** (ORganisation des SECours) départemental placé sous l'autorité du préfet.
- ❖ **1987** en complément, création :
 - **des plans OR.SEC. zonaux** au niveau des zones de défense,
 - **des plans d'urgence** dans chaque département comprenant :
 - * les Plans Particuliers d'Intervention -P.P.I.- pour les installations dangereuses fixes,
 - * les Plans de Secours Spécialisés -P.S.S.- pour les autres risques technologiques et ceux d'origine naturelle
 - * les « plans rouges » destinés à porter secours à de nombreuses victimes.
- ❖ **2004**

Organisation de la Réponse de SEcurité Civile

**Le plan O.R.S.E.C. devient
l'organisation unique chargée de gérer
toutes les situations d'urgence :**

- impliquant toute la société p. 4 et 5
- sous une autorité unique p. 6 et 7
- pouvant mobilisant de nombreuses ressources p. 8 et 9
- grâce à un dispositif opérationnel p. 10 et 11
- prenant en compte les risques identifiés p. 12 et 13
- et s'adaptant en permanence p. 14 et 15

La sécurité civile est l'affaire de tous

Le changement d'appellation implique d'élargir, au-delà du cercle des professionnels de l'urgence (sapeurs-pompiers, S.A.M.U., forces de l'ordre), **la préparation et la mobilisation à l'ensemble des acteurs publics et privés susceptibles d'être impliqués.**

Diverses réglementations imposent déjà à certains acteurs de développer des plans, par exemple :

- **les Plans d'Opération Interne (P.O.I.)** pour les installations classées « Seveso »,
- **les Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S.)** pour certaines communes,
- **les Plans d'Intervention et de Sécurité (P.I.S.)** pour les exploitants de certains réseaux routiers ou ferroviaires,
- **les Plans Blancs** pour les établissements de santé,
- ...

Ces plans forment également la base de l'O.R.S.E.C.

En effet, chaque acteur de l'O.R.S.E.C., doit se préparer à intervenir en intégrant ses missions O.R.S.E.C. dans sa propre organisation.

O.R.S.E.C. est l'élément "chapeau" et coordonnateur de ces organisations.

Créer et entretenir le réseau des acteurs susceptibles d'être sollicités dans les situations d'urgence, développer les habitudes de travail en commun constituent un des objectifs du plan O.R.S.E.C.





Que dit la loi de modernisation de la sécurité civile ?

Pour tous les acteurs

- Article 1^{er} du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C.

« Chaque personne publique ou privée recensée dans le plan O.R.S.E.C. :

- a) est en mesure d'assurer en permanence les missions qui lui sont dévolues dans ce cadre par le préfet de département, le préfet de zone ou par le préfet maritime ;
- b) prépare sa propre organisation de gestion de l'événement ...

Pour les exploitants de réseaux

- Extrait de l'article 6 de loi et de son décret d'application n° 2007-1400 du 28 septembre 2007.

« Les exploitants d'un service public destiné au public d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au publics prévoient les mesures

nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de situations de crise.»

«les exploitants [...] prennent toutes les mesures pour [...] élaborer un plan interne de crise ... »

Pour les communes

- Extrait de l'article 13 de la loi sur le plan communal de sauvegarde - P.C.S.

« Le plan communal de sauvegarde [...] détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes[...]. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. »

Pour tous les citoyens

- Extrait de l'article 4 de la loi.

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile....»

La préparation et l'intervention des acteurs sont coordonnées par une autorité unique

La réponse aux situations d'urgence exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace par une **direction unique**. Elle est assurée par **les maires ou les préfets, autorités de police générale**, investis de pouvoirs étendus dans de tels cas.

En cas d'événement

La **direction des opérations de secours** repose :

- dans le cas général, au quotidien, le plus couramment, sur **le maire**;
- le cas échéant, si la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention

ou lorsque le problème concerne plusieurs communes, sur le **préfet de département** qui **commande le dispositif O.R.S.E.C.**

Le maire reste alors chargé des mesures de soutien à sa population.

Cas particulier : pour Paris et les départements de la petite couronne, la direction des opérations de secours est assurée en permanence par le préfet de police, qui peut la déléguer aux préfets des départements concernés.

En mer, c'est le **préfet maritime** qui assure la direction des opérations de secours et commande le dispositif O.R.S.E.C. maritime.

Rôle du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.)

- Diriger et coordonner les actions de tous les intervenants.
- Assurer et coordonner la communication.
- Informer les niveaux administratifs supérieurs.
- Anticiper les conséquences.
- Mobiliser les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.



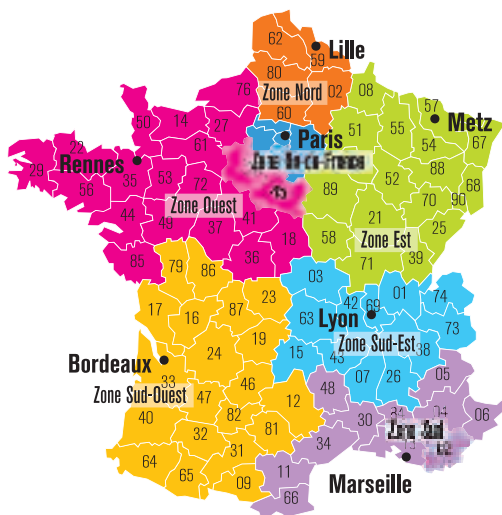
Si les conséquences risquent de dépasser les limites ou les capacités d'un département, le préfet de zone de défense, voire le gouvernement, interviennent dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

Dans le cadre de la préparation

L'organisation des opérations se prépare dans le cadre du plan O.R.S.E.C. qui est élaboré au niveau :

- départemental par les préfets de département,
- zonal par les préfets de zone,
- maritime par les préfets maritimes.

Carte des zones de défense



Certaines communes soumises à des risques majeurs localisés ont l'obligation de décliner le plan O.R.S.E.C. en élaborant un **Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)**.

La réalisation de ce plan est cependant **fortement conseillée pour toutes les communes**

- pour prendre en compte les missions qui relèvent de leur compétence dans le cadre O.R.S.E.C. :
 - l'alerte et l'information des populations,
 - l'appui aux services de secours,
 - le soutien des populations (hébergement, ravitaillement...),
 - l'information des autorités...
- pour faire face à des situations d'urgence plus courantes nécessitant la mobilisation de moyens communaux et impliquant le maire comme Directeur des Opérations de Secours.

Européen



National



Zonal

→ ORSEC de zone



Départemental

→ ORSEC départemental



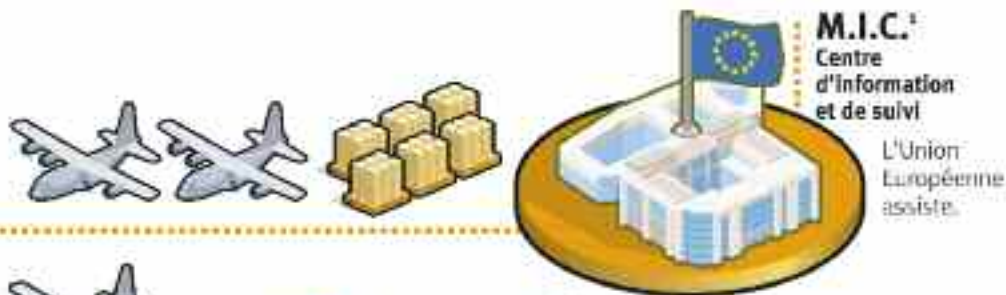
Communal

→ Plan Communal de Sauvegarde



Le maire est responsable de la sauvegarde de la population. Sur sinistre limité, il est Directeur des Opérations de secours (D.O.S.).





Sur sinistre important ou en cas
de catastrophe, le préfet
est Directeur des Opérations
de secours (D.O.S.).

C.O.D.²
Centre Opérationnel
Départemental

P.C.O.²
Poste de
Commandement
Opérationnel

P.C.C.²
Poste de
Commandement
Communal

¹opérationnel 24 h/24h, ²activé en cas de besoin

Principes et organisation du dispositif opérationnel

Le plan O.R.S.E.C. n'est plus un « document figé », c'est une organisation

- ❖ **basée sur une analyse des risques** donc adaptée aux risques prévisibles recensés ;
- ❖ **permanente**, elle ne se « déclenche plus », elle s'appuie sur les procédures de **vigilance**, veille permanente de certains risques (intempéries, inondations, risques sanitaires...) ;
- ❖ **progressive**, déployée selon l'**ampleur** des événements, elle **monte en puissance** dans la continuité de la réponse courante des premiers intervenants de
- sécurité civile en mobilisant d'autres acteurs ;
- ❖ **adaptable**, le schéma général de réaction est suffisamment **souple** pour s'adapter à toutes les situations même celles non prévues ;
- ❖ **rôdée par des entraînements et des exercices réguliers** ;
- ❖ **en évolution permanente**, chaque mise en œuvre ou exercice doit faire l'objet **d'un retour d'expérience**.

Le dispositif O.R.S.E.C. se compose

de dispositions générales définissant l'organisation de base capable de s'adapter à tout type de situation

de dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

Les dispositions générales

Véritable colonne vertébrale du dispositif, elles organisent :

au niveau départemental

- **le fonctionnement de la chaîne de commandement,**
- **la veille**, notamment la prise en compte des procédures de vigilance (météo, crue...)
- **l'alerte en toutes circonstances des acteurs** O.R.S.E.C.,
- **l'alerte et l'information des populations,**
- **la communication,**
- **les missions pré-identifiées**,
traitant de situations types telles que :
 - le secours à de nombreuses victimes,
 - l'hébergement, le ravitaillement, le soutien des populations sinistrées,
 - la prise en charge des graves perturbations des réseaux de téléphonie, d'électricité, d'eau...
 - ...

au niveau zonal

- **le fonctionnement de la chaîne** de suivi et de coordination des opérations,

- **la synthèse des dispositifs** de vigilance et de surveillance,
- **l'organisation des renforts** au profit d'un ou de plusieurs départements,
- **le recensement des moyens rares,**
- **les modalités de coordination** de l'information lorsque l'événement présente des incidences communes en mer et à terre.

au niveau maritime

- **le fonctionnement** de la chaîne de direction des opérations,
- **les modalités de coordination et d'échange** d'informations avec les préfets des départements et des zones de défense des littoraux,
- **les missions pré-identifiées**,
traitant de situations types telles que :
 - le secours à de nombreuses victimes,
 - la protection des biens et de l'environnement,
- **les modalités de mise en œuvre** des accords internationaux de coopération opérationnelle.

Pour faire face à des risques particuliers

Les dispositions spécifiques

Elles complètent les dispositions générales, en préparant les réponses adaptées à certains risques.

Les risques pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques sont notamment :

- les **risques naturels** : inondations, avalanches, cyclones, séismes...
- les **risques technologiques localisés** : voir tableau ci-après

- les autres **risques technologiques** : transport de matières dangereuses, de matières radioactives, accident de transport collectif ...

- les **risques sanitaires** : pandémies, canicules, épizooties...

Ces risques sont identifiés dans le cadre de recensements des risques effectués au niveau départemental, zonal ou maritime.

L'appellation Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) issue de la loi de 1987 est conservée. Les nouvelles versions P.P.I. sont des dispositions spécifiques.

Les P.P.I. sont réalisés pour faire face à un risque, lié à des installations fixes, pouvant avoir des conséquences sur la population. Sont concernées :

- les installations nucléaires - 39 sites,
- les usines chimiques, pétrolières, installations classées dites « Seveso »
 - 605 installations,
- les stockages souterrains de gaz
 - 24 sites,
- les « grands barrages » - 99 ouvrages,
- les infrastructures liées au transport des matières dangereuses - 50 sites,
- les laboratoires utilisant des micro-organismes hautement pathogènes - 2 sites.

Le préfet peut également élaborer un P.P.I. pour prendre en compte la situation particulière d'un site même s'il n'atteint pas les seuils définis réglementairement.



Mise au point d'une disposition spécifique

1

Analyse du risque

Connaissance de l'aléa :

les phénomènes possibles, leurs effets,
les zones concernées ...



Identification des enjeux :

les communes et populations concernées,
les infrastructures et établissements
particuliers menacés ...



2

Réponse opérationnelle

Choix des stratégies de protection des populations et des interventions :

confinement ou évacuation...



Décliner la stratégie :

Définition des objectifs et de leur mise
en œuvre
Déclinaison des missions
Répartition entre les acteurs



Chaque acteur doit ensuite intégrer
dans sa propre organisation les missions
qui lui sont confiées.

Garantir la pérennité du dispositif : les exercices et le retour d'expérience

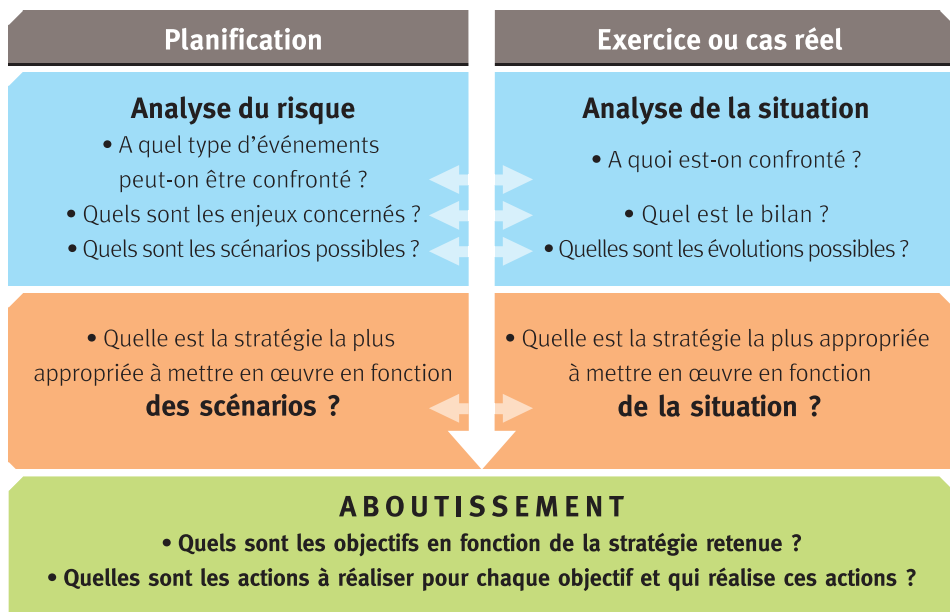
La réalisation d'une disposition spécifique est l'occasion pour tous les acteurs impliqués en cas d'événement de **se préparer et de se former ensemble à la gestion opérationnelle**. Elle constitue le premier niveau d'exercice.

Pour que le dispositif **soit opérationnel**, des **formations et des exercices**

doivent être organisés régulièrement. **Les exercices** renforcent le niveau d'appropriation des acteurs et les habitudes de travail en commun développées lors la planification.

Cet investissement lors de la préparation se retrouve lors de la gestion d'un événement car le raisonnement utilisé dans les deux cas est identique.

Similitudes des raisonnements entre préparation et réalité





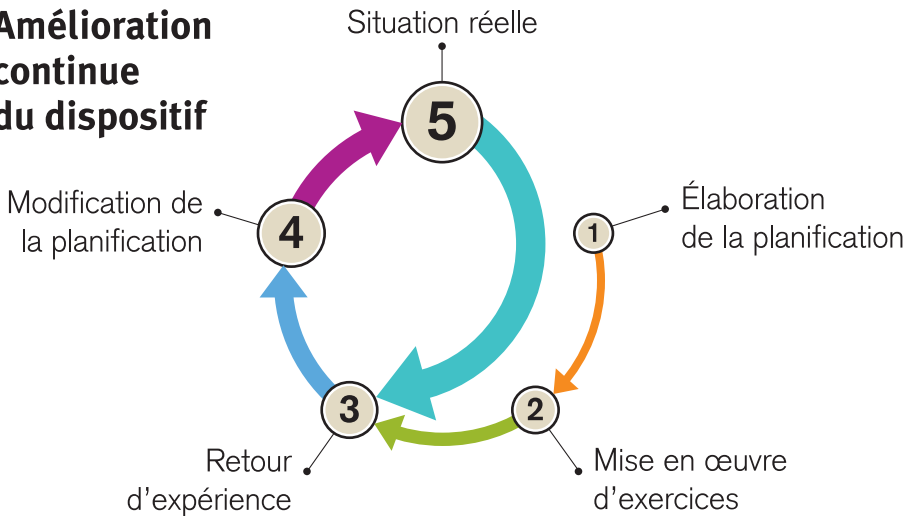
Ainsi, même si
les événements sont rarement conformes aux scénarios envisagés ou joués, les acteurs ont acquis :

- un savoir-faire
- des réflexes

leur permettant de **s'adapter à la situation inédite.**

Chaque mise en œuvre du dispositif O.R.S.E.C., (exercice ou d'une situation réelle) doit donner lieu à un retour d'expérience. Les enseignements et le plan d'actions qui en sont issus permettent de faire évoluer le dispositif et de garantir la mobilisation des acteurs.

Amélioration continue du dispositif



En savoir plus :

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles 13 à 29)
Site Internet : [www.interieur.gouv.fr/rubrique sécurité civile](http://www.interieur.gouv.fr/rubrique%20s%C3%A9curit%C3%A9%20civile)



Pour faire face à une situation difficile il faut :



Les pouvoirs publics se préparent au travers de l'

Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

**Mais la sécurité civile est l'affaire de tous.
Et vous, êtes-vous prêt ?**

Connaissez-vous :

- les risques auxquels vous pouvez être confrontés ?
- vos interlocuteurs en cas de situation d'urgence ?
- votre rôle dans le dispositif O.R.S.E.C. ?

Avez-vous :

- préparé votre organisation ?
- informé, formé votre personnel, vos administrés, votre famille ?
- réalisé des exercices ?